

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00162

**SEMAINES DE L'ÉGALITÉ – BUS DE L'EGALITÉ –
CONVENTION SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU
BUS DE L'EGALITÉ AU COLLÈGE ARISTIDE BRIAND DE
SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole assure l'organisation des Semaines de l'Egalité,

CONSIDERANT que le Bus de l'Egalité est amené à se déplacer et à intervenir en établissement scolaire dans le cadre des Semaines de l'Egalité,

CONSIDERANT la proposition du Collège Aristide Briand de Saint-Etienne d'accueillir à titre gracieux le Bus de l'Egalité le vendredi 15 mars 2024 dans le cadre du programme 2024 des Semaines de l'Egalité,

CONSIDERANT la proposition de convention établie par le Collège Aristide Briand de Saint-Etienne relative aux conditions d'intervention du Bus de l'Egalité dans l'établissement,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est établie entre Saint-Etienne Métropole, 2 avenue Grüner, CS 80257, 42006 Saint-Etienne Cedex 1, représentée par son Président ou son représentant, et le Collège Aristide Briand, 61 rue Louis Destre, 42000 Saint-Etienne, représenté par Madame Aïcha GUARINOS, Principale.

ARTICLE 2

La convention décrit les conditions d'intervention du Bus de l'Egalité au Collège Aristide Briand le vendredi 15 mars 2024.

ARTICLE 3

L'intervention du Bus de l'Egalité organisée par Saint-Etienne Métropole est programmée le vendredi 15 mars 2024 au Collège Aristide Briand, 61 rue Louis Destre à Saint-Etienne, de 8h45 à 12h15.

ARTICLE 4

Saint-Etienne Métropole a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité et Risques n°B1339GL01023FR auprès de LLOYD'S INSURANCE COMPANY qui a pour objet de garantir Saint-Etienne Métropole en sa qualité de locataire et/ou occupant de divers locaux ou bâtiments mis à disposition par des tiers pour l'exercice de ses compétences et activités. Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative que Saint-Etienne Métropole peut encourir à raison des dommages corporels ou matériels pouvant résulter d'accidents causés au tiers du fait de son activité.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240206-C20240016210

Date de mise en ligne : 05 mars 2024

ARTICLE 5

Il n'y a pas de dépense afférente à cette intervention.

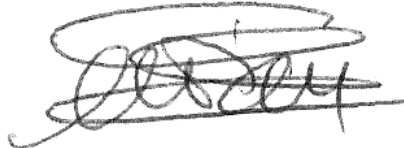
ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/03/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a horizontal line drawn through it.

Gaël PERDRIAU